

FICHE DE POSTE MIRTMO

ANNEXE

Les missions des médecins inspecteurs

L.612-1 code du travail	<p>Les médecins inspecteurs exercent une <u>action</u> permanente en vue de la protection de la <u>santé physique et mentale</u> des travailleurs au lieu de leur travail.</p> <p>L'objectif unique de cette action est <u>la protection de la santé</u> des travailleurs au lieu de leur travail.</p>
L.612-2	<p>Pour ce faire, ils disposent de moyens : les pouvoirs et les obligations des inspecteurs du travail sont étendus aux médecins inspecteurs à l'exception du pouvoir de sanction. D'autre part, ils sont autorisés à faire des prélèvements à fin d'analyses.</p>
Circulaire N°6 DRT-DAGEMO du 5 11 2001	<p>Circulaire relative à l'organisation, au fonctionnement et aux moyens de l'inspection médicale du travail et de la main d'œuvre.</p> <p>1- <u>Action de contrôle</u></p>
L.612-1 D.612-1 Décret du 28 décembre 1994 sur l'organisation des services déconcentrés	<p>Leur action porte en particulier sur <u>l'organisation et le fonctionnement des services médicaux</u> du travail. Par ailleurs, en contact immédiat et permanent avec les services de l'inspection du travail et en liaison avec les comités techniques des caisses de sécurité sociale, ils doivent veiller à <u>l'application de la réglementation relative à la santé au travail</u>.</p> <p>1.1 – Les avis donnés par le médecin inspecteur</p> <p>Cette action s'exerce notamment <u>dans le cadre des avis</u> donnés par le médecin inspecteur aux DRTEFP et aux inspecteurs du travail ; avis qui sont prévus par la loi et le règlement.</p>
R.241-1, R.241-7, R.241-21, R.241-23, R.241-10-1	<ul style="list-style-type: none">▪ Avis donnés aux DRTEFP : agrément des services de santé au travail, détermination de la compétence géographique ou professionnelle des secteurs, retraits d'agrément des services ou des secteurs, dérogations.
R.241-28 R.241-31 R.241-35 R.241-43 R.241-44 L.241-10-1	<ul style="list-style-type: none">▪ Avis donnés aux IT lors de difficultés ou de désaccords : nomination, licenciement des médecins du travail, contestations portant sur les propositions faites par le médecin du travail au titre de l'article L.241-10-1, législation sur les emplois réservés et les handicapés, prélèvements et mesures demandés par les médecins du travail, examens médicaux dans les entreprises.
	<p><u>De quelle nature est l'avis demandé au médecin inspecteur ?</u></p> <p>L'avis donné par le médecin inspecteur au DRTEFP ou à l'IT est un avis d'expert médical qui doit non seulement porter sur l'application correcte de la législation et de la réglementation relative à la médecine du travail et à la santé au travail mais également sur la qualité de la prestation obtenue par l'application des normes en terme de protection de la santé des salariés.</p>

	<p>1.2 – Les observations d’ordre technique</p>
R.241- 3 R.241-14 R.241- 18	<p>Les articles R.241-3, R.241-14 et R.241-18, introduits par le décret de 1979, donnent aux médecins inspecteurs la faculté d’adresser des observations d’ordre technique aux services médicaux et aux services de santé au travail.</p> <p>L’objet de cette information est de permettre aux instances représentatives des salariés d’exercer en pleine connaissance de cause le pouvoir de surveillance qui leur est reconnu par la réglementation, notamment pour tout ce qui concerne l’organisation et le fonctionnement du service médical.</p>
	<p>1.3 – Le contrôle des titres des médecins du travail</p>
R.241-29	<p>Chaque médecin du travail est tenu de faire enregistrer ses titres auprès de l’inspection médicale compétente, dans le mois qui suit son entrée en fonction dans un service de santé au travail.</p> <p>Cet enregistrement permet au médecin inspecteur de contrôler les diplômes détenus par le médecin du travail lui donnant l’autorisation d’exercer la médecine du travail. Il pourra également, à cette occasion, exercer la mission d’information à laquelle il est tenu auprès de ce médecin .</p>
	<p>2 - <u>Veille sanitaire. Risques professionnels. Affections professionnelles</u></p>
L.612-1	<p>Les médecins inspecteurs participent à la veille sanitaire au bénéfice des travailleurs.</p>
Décret 1994	<p>Ils sont chargés de l’étude des risques professionnels et de leur prévention et de la prévention des affections professionnelles.</p>
L612-2	<p>Veille sanitaire : <i>collaboration avec InVS sur des programmes type « maladies à caractère professionnel »</i></p>
R.241-48	<p>Alerte : <i>transmission d’informations sur des problèmes de santé particuliers</i></p> <p>Animation et/ou conduite d’enquêtes nationales (SUMER) ou locales en santé au travail</p>
	<p>3 – <u>Le médecin inspecteur concourt à l’ensemble des missions des services déconcentrés</u></p>
Décret 28 décembre 1994	<p>3.1. Participation à l’élaboration et à la mise en œuvre de la politique du travail.</p> <p>Dans ce cadre, l’inspection médicale régionale sera porteuse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>D’une synthèse globale</u> représentant sa vision de la situation de la santé au travail dans la région et sa perception des priorités d’action. <p>Cette synthèse sera élaborée par les médecins inspecteurs à partir de leurs multiples sources d’information et de réflexion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - observations faites à l’occasion des actions conjointes avec les agents de contrôle; à l’occasion des enquêtes menées pour répondre aux diverses demandes d’avis réglementairement prévues (ministère du

Décret 1994

- travail ou autres institutions)
- réflexions tirées de leur analyse des statistiques AT/MP ainsi que de leur participation aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles
- étude des rapports annuels des médecins du travail
- informations et enseignements qu'ils retirent du volet de leur activité consacré à l'" animation des services de santé au travail "
- etc.
- Pour chacun des thèmes retenus au plan régional, d'un " état des lieux " établi du point de vue des médecins inspecteurs, et comportant, dans toute la mesure du possible :
 - leur sentiment global et leur avis sur les priorités
 - l'entrée spécifique " services de santé au travail "
 - les actions déjà engagées, celles qui ont été envisagées et les freins qu'elles ont rencontrés, les propositions d'actions nouvelles.
- D'une participation pleine et entière au débat, ainsi qu'à la mise au point des projets et à la construction des indicateurs.

3.2. Le médecin inspecteur est chargé de l'étude des risques professionnels et de leur prévention

- DNO 2003 :
 - Mieux connaître et mieux prévenir les risques à effet différé (*actions TMS, action CMR*)
 - Prévenir les discriminations et les exclusions du travail (*travaux sur souffrance au travail, sur le vieillissement*)
- LOLF – Action 1
 - Indicateurs de contexte : formation des médecins en santé au travail (*données connues des médecins inspecteurs par l'enregistrement des titres des médecins du travail*), nombre de salariés en surveillance médicale spéciale/population salariée suivie (*données connues des médecins inspecteurs par l'exploitation des RAF et des RAM*)
 - Axe 1 : mettre en place des outils de connaissance des risques :
 - Développer la veille : *les médecins inspecteurs sont un lien entre l'InVS et les services de santé au travail par les actions d'informations des médecins du travail et des services*
 - Développer l'évaluation des risques : *les médecins inspecteurs peuvent participer à l'élaboration d'indicateurs.*
 - Axe 2 : Améliorer la réglementation et son application :
 - *Les médecins inspecteurs peuvent participer à la mise en œuvre du droit par une politique de terrain plus efficace notamment dans la connaissance des risques liés aux agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction et par leur rôle de conseil aux médecins du travail et aux services de santé au travail.*
 - Axe 3 : Renforcer la coordination des actions de prévention
 - *Le médecin inspecteur a une mission d'information des médecins du travail et des services médicaux ; ce rôle trouve ici sa pleine application notamment en ce qui concerne le risque routier, les*

- troubles musculo-squelettiques et les agents cancérigènes.*
- *Il peut constituer un véritable appui technique de l'inspection du travail*

4. – Expert en santé au travail pour d'autres institutions

Le médecin inspecteur du travail est médecin expert au sein des Comités régionaux de Reconnaissance des Maladies Professionnelles. Cette mission lui est confiée par le Code de la Sécurité Sociale.

Sa participation est prévue aussi aux Comités Techniques paritaires de la Sécurité Sociale.

5 – Santé publique

- Exemple du Plan cancer : « projet de contrat cadre relatif à la prévention des cancers en milieu professionnel ».
 - *Les médecins inspecteurs peuvent participer à l'amélioration connaissance en matière de cancers professionnels par l'exploitation systématique des maladies à caractère professionnel.*
 - *Ils peuvent être acteurs de la coordination régionale par leur connaissances du terrain (état des lieux en terme de santé des salariés), leur rôle d'appui technique aux médecins du travail et leur qualité de médecins.*

- Si l'on prend en considération les préconisations du rapport IGAS

Les médecins inspecteurs pourraient être un lien entre les médecins du travail et les services de santé publique, ils pourraient être des acteurs des plans régionaux de santé au travail, participer aux conseils régionaux de prévention des risques professionnels, participer à un éventuel comité scientifique régional, etc.

Ces liens se sont souvent déjà mis en place de façon informelle dans les régions à l'occasion des consultations régionales de préparation de la loi quinquennale santé.